

30 000  
MIG

TA/YY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1243/2019

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
23/05/2019

Affaire :

Monsieur TOURE PELIKAN  
Hervé Armand

(SCPA ADJE-ASSI-METAN)

Contre

Monsieur MOHAMED KACEM

(Cabinet NIANGADOU ALIOU)

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'action de Monsieur TOURE PELIKAN;

L'y dit partiellement fondé;

Ordonne à Monsieur MOHAMED KACEM de lui restituer le véhicule RANGE ROVER immatriculé 3995 AOH sous astreinte comminatoire de 100.000 FCFA à compter de la signification de la présente décision;

Condamne également Monsieur MOHAMED KACEM à lui payer la somme de 2.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts;

Le déboute du surplus de ses prétentions;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision en ce qui concerne la restitution du véhicule

APPEL N° 1275 DU 07/05/2019

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-trois mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN AKAKO, Messieurs. YAO YAO JULES, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître GNAGAZA DJISSA César, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur TOURE PELIKAN Hervé Armand**, né le 25/11/1969 à Nofou-Gare en Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, Opérateur économique, demeurant à Abidjan, Cel. . 07.12.00.07 ;

**Demandeur** représenté par la **SCPA ADJE-ASSI-METAN**, Avocats à la Cour, demeurant au 59, Rue des Sambas (Indénie-Plateau), Résidence "Le Trèfle", 01 B.P.1212 Abidjan 01, Tél. 20.21.53.43/20.22.72.48 / 20.22.82.56, Téléfax : 20 21 59 45 Email: [scpaaam@aviso.ci](mailto:scpaaam@aviso.ci) , [scpassiluc@yahoo.fr](mailto:scpassiluc@yahoo.fr) ;

D'une part ;

Et

**Monsieur MOHAMED KACEM**, mécanicien, de nationalité libanaise, exerçant sous la dénomination commerciale de LUXURY GARAGE, garage situé à Marcory, zone 4, rue Flash intervention, près du collège DESCARTES, 18 BP 2917 Abidjan 18, cel : 06.66.66.66 ;

**Défendeur** représenté par le Cabinet NIANGADOU ALIOU, avocat à la cour ;

22/05/2019

D'autre part ;

Enrôlée le 02 Avril 2019 pour l'audience du 11 Avril 2019, l'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction, désigné Madame DADJE pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 09 Mai 2019 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture en date du 06 Mai 2019.

TIMBRE FISCALE  
DOMMAGES IMPOSÉS  
PAR LE TRIBUNAL  
DE COMMERCÉ  
DU 23 MAI 2019  
500 francs  
CI2585019  
REPUBLIC DE COTE D'IVOIRE

TIMBRE FISCALE  
DOMMAGES IMPOSÉS  
PAR LE TRIBUNAL  
DE COMMERCÉ  
DU 23 MAI 2019  
500 francs  
CI2585019  
REPUBLIC DE COTE D'IVOIRE

TIMBRE FISCALE  
DOMMAGES IMPOSÉS  
PAR LE TRIBUNAL  
DE COMMERCÉ  
DU 23 MAI 2019  
500 francs  
CI00902720  
REPUBLIC DE COTE D'IVOIRE

Condamne le défendeur aux dépens.

Appelée le 09 Mai 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 23 Mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

#### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

#### **FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 28 Mars 2019, Monsieur TOURE PELIKAN Hervé Armand a fait servir assignation à Monsieur MOHAMED Kacem pour entendre:

- Ordonner la restitution de son véhicule en parfait état de marché par Monsieur MOHAMED Kacem sous astreinte de 5.000.000FCFA par jour de retard;
- Condamner Monsieur MOHAMED Kacem à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de 10.000.000FCFA;
- Ordonner l'exécution provisoire de la Décision à intervenir;

-Condamner Monsieur Mohamed Kacem aux entiers dépens à distraire au profit de la SCPA ADJE-ASSI-METAN, Avocats à la cour, aux offres de droit;

Monsieur TOURE PELIKAN Hervé Armand expose au soutien de son action qu'en Juin 2016, il a déposé son véhicule au Luxury garage pour réparation des pannes électroniques ou électriques survenues audit véhicule moyennant une facture de 1700.000FCFA qu'il a réglée;

Il indique qu'à peine son véhicule récupéré, à la demande du luxury garage, il a constaté des défaillances mécaniques qui ont été aussitôt signalés à Monsieur MOHAMED Kacem qui a dépêché un de ses techniciens pour remorquer le véhicule en direction du garage;

Cependant, indique-t-il, depuis 2016, le véhicule se trouve encore en la possession de Monsieur MOHAMED Kacem qui refuse de le livrer en invoquant divers prétextes à savoir que: tantôt le véhicule sera mis en état dans les meilleurs délais, tantôt un spécialiste venant du Liban procédera à sa réparation ou alors, il faut un nouveau moteur;

Estimant ces prétextes non fondés, Monsieur TOURE PELIKAN Hervé Armand demande, outre la restitution de son véhicule, des dommages et intérêts en faisant valoir d'une part que tout garagiste est tenu d'une obligation de résultat pour tout engagement portant sur la réparation d'un véhicule, d'autre part que tout garagiste est un professionnel particulièrement Monsieur MOHAMMED Kacem qui est spécialiste de la réparation des véhicules de luxe;

Pour lui, ce dernier doit être condamné à lui livrer le véhicule en bon état de marche en ce sens que le moyen invoqué par le défendeur et tiré de la défaillance mécanique ne peut être accueilli dans la mesure où ces défaillances ayant été constatées en Juin 2018, le véhicule a été réparé en Août de la même année;

Il précise par ailleurs que toute entrée et sortie de véhicule du garage Luxury fait l'objet d'un enregistrement formel, ainsi que c'est le cas de son véhicule dont l'enregistrement dans les archives de Luxury garage ne fait l'ombre d'aucun doute;

Toutefois, ayant requis un huissier aux fins de compulsoire des archives de Luxury garage, en exécution d'une ordonnance du Président du Tribunal, Monsieur MOHAMED KACEM a caché lesdits archives pour dissimuler toutes traces de son véhicule dans son garage;

C'est pourquoi il a donné procuration à son conseil, la SCPA ADJE-ASSI-METAN pour procéder à la tentative de règlement amiable du litige qui les oppose;

Cette tentative ayant échoué, il saisit le Tribunal pour obtenir la restitution de son véhicule sous astreinte de 5.000.000FCFA par jour de retard et le paiement de dommages et intérêts qu'il évalue à 10.000.000FCFA;

En réplique, Monsieur MOHAMED KACEM fait valoir par le canal de son Avocat, Maître NIANGADOU ALIOU que le 16 Juin 2016, Monsieur KANGA KOUASSI, mandataire de Monsieur TOURE PELIKAN s'est rendu au Luxury garage avec le véhicule de marque RANGE ROVER immatriculé 3995FA01 pour demander un scanner électrique et mécanique dudit véhicule, prestation qui a été facturée à la somme de 100.000FCFA;

L'examen au scanner du véhicule a révélé de nombreuses défectuosités de nature électrique et mécanique;

Pour les pannes électroniques, Monsieur MOHAMED KACEM a délivré la facture N°16063 du 16 Juin 2016 d'un montant de 1.300.000FCFA pour une intervention sur l'amplificateur et une reprogrammation du boîtier du téléphone;

Les pannes mécaniques concernant le moteur et la structure du véhicule ont nécessité deux factures évaluées respectivement à 3.307.000 FCFA et 2.153.000FCFA;

Muni de ces différends devis, Monsieur KANGA KOUASSI est reparti en promettant de réunir les sommes nécessaires à la remise en état du véhicule, mais il est revenu dix jours après pour demander à réparer seulement les pannes électroniques;

Les réparations électroniques ayant été faites, déclare monsieur MOHAMED KACEM, il a insisté sur l'impérieuse nécessité pour le propriétaire de procéder à la réparation des problèmes mécaniques du véhicule avant toute utilisation;

En réponse, monsieur KANGA KOUASSI a déclaré parquer le véhicule à son domicile sis à quelques encablures du garage dans l'attente des moyens financiers en vue de la réparation;

Cependant, poursuit Monsieur Mohamed KACEM, une heure après son départ, Monsieur KANGA KOUASSI l'a joint au téléphone pour l'informer que le moteur s'est détraqué;

En réaction, il a dépêché un de ses collaborateurs pour remorquer le véhicule en direction du garage le même jour;

Pour Monsieur MOHAMED KACEM, l'extinction du moteur est dû à l'utilisation du véhicule par Monsieur KANGA KOUASSI, en violation de ses recommandations lui demandant d'immobiliser le véhicule avant les réparations des défaillances mécaniques;

Ainsi, suite à cette utilisation, le liquide de refroidissement s'est écoulé à travers les perforations de la tuyauterie, provoquant la surchauffe du moteur et en conséquence son extinction;

Après discussion, il a accepté de réparer le véhicule moyennant la somme de 2.000.000FCFA dont un acompte de 1.600.000 FCFA a été payé par Monsieur KANGA KOUASSI le 22 Août 2016 et le reliquat de 400.000FCFA le 26 Septembre suivant;

Toutefois, indique Monsieur MOHAMED KACEM, le véhicule s'est totalement détraqué après son utilisation par Monsieur KANGA KOUASSI contrairement à ses recommandations et est totalement hors d'usage;

Face à cette situation, il lui a suggéré de remplacer le moteur, mais Monsieur TOURE PELIKAN a plutôt choisi de l'assigner en restitution du véhicule sous astreinte de 5.000.000FCFA par jour de retard et en dommages et intérêts de 10.000.000FCFA;

Sur la restitution, MOHAMED KACEM soutient qu'il ne s'y est jamais opposé dans la mesure où par courrier du 17 Juillet 2018, il a invité en vain le demandeur à venir récupérer son véhicule;

Sur la condamnation à des dommages et intérêts, il soutient qu'il n'est nullement responsable des pannes survenues au véhicule qui du reste présentait suffisamment de défectuosité tenant entre autres au défaut de visite technique, alors qu'il circule depuis plus de 10 ans;

Pour le défendeur, aucune faute ne peut lui être imputée de sorte que la condamnation au paiement de dommages et intérêts ne peut se justifier dans la mesure où il ne peut réaliser le résultat demandé faute pour le demandeur de payer le prix;

Il plaide donc le rejet de cette demande au motif d'une part que Monsieur TOURE PELIKAN n'a pas assisté aux échanges qu'il a eu avec son mandataire et est donc étranger aux faits, d'autre part parce que ce dernier ne rapporte pas la preuve de ses allégations;

Réagissant à ces moyens, Monsieur TOURE PELIKAN soutient par la plume de son conseil, la SCPA ADJE-ASSI-METAN, que le véhicule est entré au garage pour cause de panne électronique, mais après réparation, et règlement de toutes les factures, il est survenu une panne mécanique;

Il poursuit pour dire qu'en dépit du paiement de la somme de 4.150.000FCFA, le véhicule n'est toujours pas en état de marche;

Pire, Monsieur MOHAMED KACEM qui subodorait un procès s'est opposé à l'exécution de l'ordonnance de compulsoire à l'effet de prendre copie des factures et quittances de règlement concernant la réparation du véhicule aux motifs que lesdits documents sont inaccessibles;

Il conclut pour dire qu'en tant que professionnel, Monsieur MOHAMED KACEM est tenu d'une obligation de résultat qu'il n'a pas réalisée en l'espèce;

Ce résultat ne nécessitant pas la preuve d'une faute, il doit être débouté de tous ses moyens et condamné à livrer le véhicule sous astreinte de 5.000.000FCFA ainsi que des dommages et intérêts;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur MOHAMED Kacem a été assigné à personne ;

Il sied de statuer par décision contradictoire;

### Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».*

En l'espèce, Monsieur TOURE PELIKAN Hervé Armand sollicite la restitution de son véhicule et la condamnation du défendeur à lui payer des dommages et intérêts;

Ainsi, le taux du litige étant en partie indéterminé;

Il sied de statuer en premier ressort;

### Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans les forme et délai prévus par la loi;

Il sied de la déclarer recevable;

### Au fond

#### Sur la restitution du véhicule

Monsieur TOURE PELIKAN qui a confié son véhicule à Monsieur MOHAMED KACEM pour réparation, sollicite la restitution dudit véhicule en parfait état de marche;

Aux termes de l'article 1927 du code civil : « le dépositaire doit apporter dans de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent » ;

L'article 1932 aléna 1<sup>er</sup> ajoute que : « le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue » ;

Il s'induit de la lecture combinée de ces dispositions que le dépositaire doit prendre soin de la chose entre ses mains en bon père de famille ;

Selon une Jurisprudence constante, le contrat de dépôt d'un véhicule auprès d'un garagiste existe comme l'accessoire du contrat d'entreprise indépendamment de tout accord de gardiennage;

Il s'ensuit que Monsieur MOHAMED KACEM du luxury garage est tenu d'une double obligation de réparation et de conservation du véhicule qui lui est remis à charge de restitution;

L'obligation de réparer le véhicule est une obligation de faire qui lui impose un résultat précis en l'occurrence la réparation du véhicule sous peine de responsabilité, sauf à rapporter la preuve que le défaut de résultat ne lui est pas imputable;

Il s'agit donc en l'espèce pour le garagiste également d'une obligation de résultat ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que le véhicule a fait l'objet d'une première réparation avant d'être admis à nouveau au garage, pour une seconde réparation dont la facture a été soldée par le demandeur;

En contrepartie, Monsieur MOHAMED KACEM s'est engagé, par l'émission de la facture, n°0000345 et n°0000452, à remettre en état de marche, le véhicule, de sorte que c'est en vain qu'il excipe l'inobservation de ses recommandations par Monsieur KANGAH Konan le mandataire de Monsieur TOURE Pélikan pour se soustraire de ses obligations;

En effet, le fait pour Monsieur KANGA KOUASSI de rouler momentanément le véhicule ne peut constituer une cause étrangère exonératoire de responsabilité de sorte que le résultat promis doit être accompli sauf à engager sa responsabilité contractuelle;

Tenu également d'une obligation de conservation, Monsieur MOHAMED KACEM a l'obligation de restituer le véhicule conformément à l'article 1937 du code civil, selon lequel le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue;

En l'espace Monsieur MOHAMED KACEM qui ne conteste pas avoir reçu le véhicule en vue de sa réparation est tenu de le restituer au propriétaire;

Il s'infère de ce qui précède que Monsieur MOHAMED KACEM est tenu de restituer le véhicule en état de marche au demandeur;

Il y a lieu de faire droit à cette demande ;

#### Sur la mesure d'astreinte sollicitée

Le demandeur sollicite que la demande aux fins de restitution soit assortie d'une astreinte comminatoire de 5.000.000 FCFA par jour de retard ;

L'astreinte se définit comme une condamnation à une somme d'argent prononcée par le juge du fond ou le juge des référés contre un débiteur récalcitrant en vue de l'amener à exécuter son obligation ;

Pour le prononcé de l'astreinte, il est tenu compte de la résistance de la partie condamnée, de son comportement et des difficultés qu'il a rencontrées pour s'exécuter;

En l'espèce, Monsieur Mohamed KACEM s'est opposé à l'exécution de l'ordonnance de compulsoire aux fins de prendre copies des factures et quittance de règlement concernant la réparation du véhicule;

Cette résistance est la preuve qu'il n'entend pas non plus remettre le véhicule en bon état ;

Il sied de le condamner à l'astreinte pour vaincre sa résistance;

Il y a lieu dès lors de le condamner à restituer le véhicule sous astreinte comminatoire de 100.000 FCFA par jour de retard à compter de signification de la présente décision et de débouter le demandeur du surplus de cette prétention ;

#### **Sur le paiement des dommages et intérêts**

Monsieur TOURE PELIKAN HERVE sollicite également, la condamnation de Monsieur MOHAMED KACEM à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi du fait de la rétention de son véhicule; ce à quoi s'oppose le défendeur;

La réparation fondée sur l'article 1147 du code civil suppose une faute, un préjudice et un lien de causalité, cependant ;

Il a été sus jugé que MOHAMED KACEM est tenu d'une obligation de résultat par le mécanisme duquel la faute est présumée en cas de manquement;

En effet, le seul fait de ne pas atteindre le résultat déterminé à l'avance dans le contrat, a engagé la responsabilité de son auteur, sans que son cocontractant ait à rapporter la preuve du manquement contractuel ;

Il sied en conséquence de faire droit à sa demande et de condamner Monsieur MOHAMED KACEM à lui payer la somme de 2.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts ou en déboutant le demandeur du surplus de cette prétention ;

#### **Sur l'exécution provisoire**

Le demandeur sollicite en outre l'exécution provisoire de la présente décision;

L'article 145 du code de procédure civile commerciale et administrative énonce que «*Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être*

*ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique  
ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue»*

En l'espèce, Monsieur Mohamed a promis dans ses conclusions qu'il entendait restituer le véhicule au demandeur;

Il y a également urgence à ce que celui-ci entre en possession de son véhicule dont il est privé ;

Il y lieu en conséquence d'ordonner l'exécution provisoire de la décision en ce qui concerne la restitution du véhicule RANGE ROVER immatriculé 3995 FA01 à Monsieur TOURE PELIKAN;

### Sur les dépens

Monsieur MOHAMED KACEM succombe à l'instance;

Il sied de le condamner aux dépens;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Monsieur TOURE PELIKAN;

L'y dit partiellement fondé;

Ordonne à Monsieur MOHAMED KACEM de lui restituer le véhicule RANGE ROVER immatriculé 3995 AOH sous astreinte comminatoire de 100.000 FCFA à compter de la signification de la présente décision;

Condamne également Monsieur MOHAMED KACEM à lui payer la somme de 2.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts;

Le débute du surplus de ses prétentions;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision en ce qui concerne la restitution du véhicule;

Condamne le défendeur aux dépens.

**GRATIS**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
12 JUIL 2019  
Le.....  
REGISTRE A.J Vol. 45 F° 54  
N° 1130 Bord 429 J 09  
REÇU : GRATIS

**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**  
*[Signature]*

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et année dessus

**ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER..**



卷之三

# CARTOGRAFIA

ab, *Wirkungszeit* für *U-10*  
und *U-12* *Wirkungszeit* *U-10*